



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE EN ROYANS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre du mois de novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT NAZAIRE EN ROYANS, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Rémi SAUDAX, Maire.

Date de la convocation et date d'affichage : Le 18 du mois de novembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Etaient présents :

M. Rémi SAUDAX, Maire, M. Denis PARMENTIER et Mme Laurence BUSSAC, adjoints, MM. Romuald-Davy DOUCIN, Georges DA COSTA MOREIRA, Nicolas BERNAUS, Mmes Karine BRUYERE, Mathilde BERTHET, Nathalie LEGEAL et Perrine BREYTON, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme LONGUET Fanny, MM. RUSSO Mathieu, NAVARRO Alain.

Pouvoirs :

M. Mathieu RUSSO ayant donné pouvoir à M. Nicolas BERNAUS

M. Alain NAVARRO ayant donné pouvoir à M. Rémi SAUDAX

Mme Fanny LONGUET ayant donné pouvoir à Mme Perrine BREYTON

Mme BERTHET a été nommée secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h, constate que le quorum est atteint et demande l'autorisation d'ajouter une décision modificative à l'ordre du jour. Accord des membres présents.

Ordre du jour :

I/ Approbation du conseil municipal du 6 octobre 2022

II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

III/ Projets de délibérations :

D_2022_11_01 : Répartition de la taxe d'aménagement communale entre EPCI et Communes

D_2022_11_02 : Annulation de la délibération N°D_2022_3_20 sur le calcul des amortissements et calcul des amortissements des biens de faibles valeurs

D_2022_11_03 : Décision modificative n° 7 du budget communal- Ouverture de crédits pour l'amortissement des ordinateurs de l'école au prorata temporis

D_2022_11_04 : Désignation de 2 nouveaux référents pour le SERG

D_2022_11_05 : Décision modificative n° 8 du budget communal- rajout de crédits pour le versement du FPIC

D_2022_11_06 : Motion

D_2022_11_07 : Prémption sur le tènement Houillon

D_2022_11_08 : Décision modificative n° 9 du budget communal- rajout de crédits pour le paiement du dernier trimestre du contrat ACS

IV/ Sujets et courriers divers

V/ Point des commissions (préparer un écrit)

VI / Questions diverses

I/ Approbation du conseil municipal du 6 octobre 2022.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu à l'unanimité.

II/ Présentation des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

Aucune décision n'a été prise.

III/ Projets de délibérations :

OBJET DE LA DELIBERATION N° D 2022_11_01 : Répartition de la Taxe d'Aménagement communale entre EPCI et Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu l'article 89 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu l'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R) relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Considérant que la Taxe d'Aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La Taxe d'Aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que le partage de la Taxe d'Aménagement au sein du bloc communal, jusque-là facultatif, est devenu obligatoire selon les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la Taxe d'Aménagement est perçue par les Communes membres, un reversement de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Considérant que les 18 Communes membres ayant institué un taux de Taxe d'Aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de Taxe d'Aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et statué, à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION :

ADOPTE les principes de reversement suivants de la Taxe d'Aménagement, perçue par les Communes à la Communauté de Communes du Royans-Vercors :

Les zones d'activités économiques :

- 80 % du produit de la part communale Taxe d'Aménagement perçue par les Communes sur les zones d'activités économiques ;

Autres propriétés foncières communautaires :

- 80 % du produit de la part communale de Taxe d'Aménagement perçue par les Communes.

DECIDE que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté de Communes du Royans Vercors, et ayant délibéré de manière concordante.

AUTORISE le Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (par voie postale au 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble ou par voie dématérialisée via l'application « Télé recours citoyens » sur le site telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Remarque : le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement est justifié suite au transfert de la compétence des zones d'activités à la CCRV. Pour rappel, 2 zones sont se trouvent sur la commune, l'une aux « bouveries » et l'autre aux « Triboulières ».

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_02 : Annulation de la délibération N° D_2022_3_20 et calcul des amortissements des biens de faibles valeurs pour le budget principal et le CCAS (M57)

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise le 4 octobre 2021 qui a mis en place la nomenclature M57 comme référentiel budgétaire pour la comptabilité.

Il rappelle aussi qu'il a été fixé également le mode de gestion des amortissements M 57, dans le sens que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, dès son acquisition.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que l'amortissement d'un bien acquis dans l'année N sera amorti au prorata temporis sauf pour les biens de faibles valeurs (moins de 1 000 €) qui seront amortis l'année N+1 et en une fois.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **DECIDE** d'amortir les biens acquis au prorata temporis sauf pour les biens de faibles valeurs (moins de 1 000 €) qui seront amortis l'année N+1 et en une fois.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_03 : Décision modificative n° 7 du budget communal- Ouverture de crédits pour l'amortissement des ordinateurs de l'école au prorata temporis

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
		021 (021) : Virement de la section de fonct	-300,00
		281831 (040) : Matériel informatique scol	300,00
			0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	-300,00		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorp	300,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_04 : Désignation de délégués aux diverses structures et organismes

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il y a lieu de désigner deux nouveaux délégués en lieu et place des précédents pour représenter la commune au sein du SERG (Syndicat des Eaux de Rive Gauche).

En effet, MM. RUSSO Mathieu et DOUCIN Romuald-Davy sont accaparés par d'autres missions et manque de disponibilité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 13 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

DECIDE de nommer :

- M. Rémi SAUDAX, délégué titulaire
- et M. Denis PARMENTIER, délégué suppléant

DIT que cette délibération sera transmise au SERG (Syndicat des Eaux de Rive Gauche).

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_05 : Décision modificative n° 8 du budget communal-rajout de crédits pour le versement du FPIC**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6228 (011) : Divers	-1 392,00		
7392221 (014) : Fonds de péréquation des r	1 392,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_06 : Motion

Le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-en-Royans exprime à l'unanimité des membres présents sa

profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Municipal de Saint-Nazaire-en-Royans soutient à l'unanimité des membres présents les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, **la commune de Saint-Nazaire-en-Royans demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.**

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint-Nazaire-en-Royans demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint-Nazaire-en-Royans demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint-Nazaire-en-Royans soutient à l'unanimité des membres présents les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département, et de La Région.

OBJET DE LA DELIBERATION N° D_2022_11_07 : Droit de préemption à exercer sur le tènement appartenant à M. HOUILLON Hubert et à Mme HOUILLON Nida

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités (articles L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération N° D_2020_5_2 du 29/05/2022, le conseil municipal a donné délégation au Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

A ce titre, Monsieur le Maire fait part aux élus présents de la vente de 2 maisons accolées, situées 9 et 9 A rue du Bourg souverain :

- cadastrée C N° 289, appartenant à Mme HOUILLON Nida et

- cadastrée C N° 405, appartenant à M. HOUILLON Hubert,

tous deux domiciliés Le Fuzier, 38190 LAVAL EN BELLEDONNE et que M. GILIBERT doit acheter conformément à la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 20/10/2022, reçue en mairie le 24/10/2022.

Monsieur le Maire fait part de son souhait de préempter sur ces tènements (articles L210-1, L210-2, L300-1 du code de l'urbanisme) dans le but de démolir les bâtiments afin :

- **d'élargir** la rue du Bourg souverain au niveau de l'ancien corps de bâtiment car la largeur actuelle de 2,37 mètres empêche le passage des camions ainsi que la rue du Mezel qui ne mesure qu'environ 1,60 mètre de large à sa partie la plus étroite ;

- **de créer** des places de stationnement sur deux niveaux abritées sous une toiture végétalisée. Des places de stationnement seraient accessibles directement depuis la rue du Bourg souverain et des places de stationnement seraient accessibles par la rue du Mezel élargie. L'ensemble serait végétalisé et formerait un îlot de verdure dans le cadre d'un aménagement urbain. Le jardin attenant d'une surface d'environ 50 mètres carrés serait ouvert et conservé en aménagement paysagé public qui pourrait accueillir un site de compostage collectif et resterait au maximum en espace vert, sauf la partie nécessaire pour permettre l'accès à la zone de stationnement.

Monsieur le Maire fait part de son souhait de préempter sur ces tènements en négociant le prix d'achat avec le vendeur (articles L213-2, R213-8, R213-25 du code de l'urbanisme). Deux évaluations ont été réalisées par Agence Polge Immobilier (85 000 euros) et Immotions (95 000 euros) sachant que le prix de vente actuel est de 90 000 euros.

Monsieur le Maire fait part aux élus qu'une entreprise (VESCOVI JB TP) a été contactée pour évaluer les frais de démolition et qu'une seconde basée sur Saint Marcellin le sera prochainement.

Monsieur le Maire fait part d'une réserve sur la préemption conditionnée au fait que l'ensemble de l'opération achat / destruction / construction puisse être financièrement viable au niveau des finances communales et indique que la date limite pour faire valoir le droit de préemption urbain est au 20 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et statué à 13 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

AUTORISE Monsieur le Maire à exercer son droit de préemption sur les biens cités ci-dessus ayant fait objet d'une déclaration d'intention d'aliéner du 20/10/2022.

Remarque : le projet de rachat du tènement fait suite à une vente projetée par le propriétaire et une discussion avec les riverains de la rue du Bourg Souverain. La commune prendra une décision lorsqu'elle saura si le projet est viable financièrement.

OBJET DE LA DELIBERATION N°D 2022_11_08 : Décision modificative n° 9 du budget communal- rajout de crédits pour le paiement du dernier trimestre du contrat ACS

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) - 230 : Constructions	-36,00		
2315 (23) - 115 : Installations, matériel et o	36,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Remarque : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite clôturer le contrat avec Audio Cable Service (ACS) et déléguer au SDED la compétence d'entretien de l'éclairage public, dans sa globalité ; ce qui n'est pas le cas actuellement avec ACS.

IV/ Sujets et courriers divers

. Monsieur le Maire donne lecture du courrier adressé en RAR par Mme ALLOT Katherine en date du 16 novembre 2022 sur ses diverses interrogations portant sur les atteintes à l'environnement, la sécurité civile, les pressions subies et le manque de transparence et la saisine de la CADA. Il rappelle les divers échanges qu'il a eus avec elle précédemment sur le manque de transparence et de diffusion de documents qu'elle souhaitait que la commune mette à sa disposition. Courrier transmis aux élus municipaux par mail pour lecture et retour si souhaité.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il a répondu à toutes ses demandes et transmis à Mme Allot ce qu'elle demandait sous la forme autorisée par la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs).

. Monsieur le Maire fait du courrier en RAR par madame Françoise SAINT-PAUL en date du 14 septembre 2022 qui signale des infiltrations d'eau dans sa cave au 22-24 Grand'Rue et demande une expertise et des solutions apportées par le service technique de la mairie. Une réponse par courrier sera apportée en prenant en compte le contexte de la présence de l'eau en sous-sol au niveau de Saint Nazaire en Royans et du fait que la cave est creusée à même le sol / la roche sans aucune mise en œuvre de procédé hydrofuge.

. L'avis d'appel à la concurrence pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement a été mis en ligne dans Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné. La date de limite de réception des offres est fixé au jeudi 15/12/2022.

. Coupures électriques à venir durant l'hiver 2022-2023

ENEDIS a informé de la possibilité de délestage = coupure d'électricité sur des circuits 20 000 Volts pendant une durée de 2h maximum par jour. Les informations seront disponibles sur le site :

<https://www.monecowatt.fr/>

Ces coupures sont à craindre en 2023 par les distributeurs s'il y a plus de demande pour consommation que de production d'électricité réelle.

. Suite à la coupure (10/10/2022) sur le réseau EP consécutif aux travaux de fiabilisation et d'enfouissement de l'électricité rurale, une réunion a eu lieu afin de voir si la délégation de compétence sur l'EP pouvait être transmise au SDED, déjà en charge de la délégation de compétence sur l'ER. Ceci afin de solutionner temporairement / définitivement le problème d'éclairage touchant la Grand'Rue et les alentours sans devoir payer les 8000 euros demandés par Bouygues Réseau.

. Mme BERTHET explique qu'une phase test pour plus de sécurité et diminuer la vitesse dans le village va être mise en place. Il s'agit de créer des zébras avec quelques places de parkings et de mettre en place des sens de priorité de circulation dans 3 secteurs : devant l'école, en sortie du village, en direction de La Motte Fanjas ; devant la maison « Mery » et en sortant du lotissement La Ronde du Mas par la mise en place d'un STOP, de 4 places de parking le long de la RD 209 avec une priorité pour les véhicules qui montent de l'école en direction de Rochechinard.

. Un second site de compostage collectif a été installé dans l'allée de la cour menant aux gîtes.

. M. Parmentier fait part d'un changement de prestataire pour l'entretien du clocher de l'église. Il donne lecture d'un devis établi par la société PACCARD pour une remise en état de l'électricité du tableau du clocher avec remplacement de l'horloge électronique. Le montant s'élève à 2 952 € HT. Pas de possibilité de subvention de l'Etat ; mais le secteur pastoral pourrait faire un geste. Le système de

sonnerie du clocher de l'église qui date des années 70 est obsolète et ne respecte pas la norme NF C 15-100, ce qui présente un risque électrique. Avant de procéder à son remplacement, il est nécessaire de chasser la colonie de pigeons qui y a élu domicile et qui salit abondamment les lieux, nettoyer et désinfecter puis empêcher que les pigeons ne reviennent en posant du grillage sur les abat-son. Par ailleurs, une intervention d'Atout Corde devrait avoir lieu en 2023 pour enlever les végétaux poussant sur les toitures en pierre. Dans cette optique, un devis de capture des pigeons et une prestation de nettoyage dans le clocher a été demandé à l'entreprise RS3D. Le devis est de 788,98 € TTC.

. Mme Bruyère donne l'état des recettes et des dépenses relatif à la location des gîtes de courtes et longues durées. Il est à noter pour 2021, une recette encaissée pour un montant de 15 722 € et des dépenses en électricité pour 6 900 €. En 2022 jusqu'à fin octobre, la commune a encaissé 20 497 € et payé 10 617 € en électricité. M. Parmentier confirme l'existence de compteurs électriques individuels mais pour des raisons de simplicité et de coûts d'abonnements, il avait été décidé de faire payer une redevance forfaitaire.

VI / Point des commissions (préparer un écrit)

Aucun point abordé.

VI / Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à 22h15

**Fait et délibéré à Saint-Nazaire-en-Royans,
Le secrétaire de séance,
Mathilde BERTHET**

**Le Maire,
Rémi SAUDAX**